



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 97741

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par de nombreux chefs d'entreprise relativement à la suppression de l'imputabilité de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA). En effet, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance par les acteurs du monde entrepreneurial, il semblerait que l'article 21 de la loi de finances pour 2006 ait relevé jusqu'à 300 000 euros de chiffre d'affaires le seuil d'exonération en deçà duquel l'imposition forfaitaire annuelle n'est pas applicable et ait procédé à une diminution de cette imposition forfaitaire annuelle pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 500 000 euros, l'imputabilité de cette imposition sur l'impôt sur les sociétés ayant été supprimée. Cette fin d'imputabilité semble se traduire par un coût supplémentaire pour toutes les entreprises et nuire à leur compétitivité. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de pallier cet état de fait.

Texte de la réponse

La réforme de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) introduite par la loi de finances pour 2006 a pour double objectif de simplifier cet impôt et d'en alléger la charge pour les entreprises les plus imposées, en termes relatifs, c'est-à-dire les petites entreprises. La suppression de la possibilité d'imputer cette imposition sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de son exigibilité et les deux années suivantes et l'alignement du traitement de cet impôt sur celui de la plupart des autres impôts (taxe professionnelle, contributions sur les salaires) qui sont admis en déduction du bénéfice imposable constituent un facteur de simplification. De même, la référence au chiffre d'affaires hors taxes plutôt qu'au chiffre d'affaires toutes taxes comprises pour déterminer le montant du tarif à acquitter est également facteur de simplification en particulier pour les entreprises dont les recettes sont soumises à différents taux de taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, un allègement du barème pour les entreprises les plus lourdement imposées a été décidé, qui se traduit par un rehaussement du seuil en deçà duquel l'IFA n'est pas due (porté de 76 000 euros TTC à 300 000 euros hors taxes) et par une diminution du tarif des tranches les moins élevées. De même, la référence au chiffre d'affaires hors taxes, et non plus au chiffre d'affaires TTC, entraîne de fait une diminution de l'imposition pour de nombreuses entreprises. Si un certain nombre d'entreprises, notamment celles qui réalisaient des bénéfices importants et pour lesquelles l'IFA était totalement imputée sur l'impôt sur les sociétés, verront leur charge globale constituée par l'impôt sur les sociétés et l'IFA augmenter, a contrario la réforme introduite dans la loi de finances pour 2006 a pour effet d'alléger la charge fiscale des entreprises les plus petites.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97741

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6358

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8831